

Québec, le 15 juin 2026

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 2026-279-06

Bonjour,

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 8 juin dernier, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Votre demande consistait à obtenir le registre de la présence d'amiante dans les bâtiments occupés par RECYC-QUÉBEC.

Nous vous informons que RECYC-QUÉBEC ne détient aucun registre à cet effet. Toutefois, comme les baux des locaux (autant à Québec qu'à Montréal) sont de la responsabilité de la **Société québécoise des infrastructures (SQI)**, votre demande relève davantage de sa compétence, conformément à l'article 48 de la Loi. Ainsi, nous vous transmettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du SQI si vous souhaitez maintenir cette demande :

Olivier Hébert
Directeur général du bureau de la présidente-directrice générale et secrétaire général
Société québécoise des infrastructures
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

« 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. »

Espérant le tout conforme, recevez l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink, reading "Stéphanie Nadeau". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly distinguishable.

M^e Stéphanie Nadeau, ASC
Secrétaire générale
Directrice des services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10

575, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501

480, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).